

N° d'ordre

Numéro du répertoire 2026 / ML
R.G. Trib. Trav. 24/248/A
Date du prononcé 10 juin 2026
Numéro du rôle 2025/AU/44
En cause de : CPAS DE LIBRAMONT C/ A [REDACTED] Z [REDACTED]

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire

COVER 01-00004919698-0001-0010-01-01-1



*** Droit social - Sécurité sociale – Revenu d'intégration sociale –
disposition au travail – équité – étudiant – aptitude aux études – art. 3,
5° de la loi du 26 mai 2002 sur le droit d'intégration sociale**

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIBRAMONT, BCE 0216.696.218, dont les bureaux sont établis à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, Rue du Printemps, 25,
partie appelante, ci-après dénommée « le CPAS »,
comparaissant par Maître J. [REDACTED] H. [REDACTED] avocat, qui se substitue à Maître A. [REDACTED] DE [REDACTED]
avocat à 6840 NEUFCHATEAU, [REDACTED]

CONTRE :

Madame Z. [REDACTED] A. [REDACTED] RRN [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED]
partie intimée, ci-après dénommée Madame A,
comparaissant par Maître S. [REDACTED] B. [REDACTED] avocat à 6870 SAINT-HUBERT, [REDACTED]

.
. .

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 mai 2026, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire du 11 février 2026 (et toutes les pièces y visées) prononcé par la présente chambre, ordonnant la réouverture des débats au 13 mai 2026 ;
- la notification aux parties de cet arrêt interlocutoire sur base de l'article 775 du Code judiciaire datant du 17 février 2026 ;
- les conclusions principales d'appel et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 16 février 2026 ;



- le dossier de pièces complémentaire de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 20 avril 2026 ;
- le dossier de pièces complémentaire de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 12 mai 2026 ;
- le dossier de pièces déposé chacune des parties à l'audience publique du 13 mai 2026.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 13 mai 2026.

Monsieur Christian G. substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie intimée a immédiatement répliqué, oralement, à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. LES FAITS

La cour reprend les faits tels qu'ils ont été décrits dans le précédent arrêt :

« Madame A est étudiante en logopédie au sein de la faculté de logopédie à l'UCLouvain ;

Elle bénéficiait du revenu d'intégration sociale (RIS) depuis le 4 mars 2021.

Le 16 septembre 2024, le CPAS a décidé de lui retirer le droit à l'intégration sociale à la date du 1^{er} septembre 2024 et l'a invitée à se réorienter parce que les résultats scolaires de la session d'août 2024 remettaient en question son aptitude.

Le CPAS relevait qu'elle poursuivait des études supérieures universitaires depuis 5 ans et qu'elle n'avait toujours pas réussi son bachelier puisqu'il lui restait 14 crédits à valider dont un cours de première année, notamment le cours de maîtrise de français malgré les 7 tentatives. Le CPAS en concluait qu'elle n'avait pas la capacité pour réussir ce cours et rappelait qu'elle avait déjà été avertie plusieurs fois qu'elle devait fournir tous les efforts nécessaires pour réussir ses études.

Madame A a introduit un recours contre cette décision.



Par jugement du 13 octobre 2025, le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, a réformé la décision prise par le CPAS et a condamné celui-ci à lui verser le RIS à partir du 1^{er} septembre 2024 au vu de la réussite du cours de maîtrise de français.

Entre-temps, Madame A a poursuivi son cursus ».

Le CPAS a interjeté appel, estimant que Madame A n'avait validé aucune année universitaire et reprochant au tribunal de ne pas avoir examiné la question de l'état de besoin. Avant dire droit, il sollicitait de pouvoir cantonner les sommes dues.

2. RETROACTES

Les parties ont souhaité, dans un premier temps, circonscrire leur discussion au cantonnement.

Dans son arrêt du 11 février 2026, la cour a déclaré l'appel recevable et a autorisé le cantonnement des arriérés de revenu d'intégration sociale à dater de juillet 2025.

La cour rouvrait les débats quant au fond.

3. POSITION DES PARTIES

Le **CPAS** estime que le tribunal n'a pas tenu compte des éléments suivants :

- Madame a 24 ans et n'a toujours pas fini ses études ;
- Elle bénéficie du RIS depuis le 4 mars 2021 ;
- Alors qu'elle avait encore 5 échecs sur les 8 examens à passer, début de l'année 2024, elle s'est inscrite en master sans l'aval du CPAS ;
- Elle n'a donc pas pu réaliser son stage de master parce qu'elle n'avait pas réussi son examen de maîtrise de français ;
- On peut donc conclure qu'elle n'a pas encore validé la première année d'université ;
- Concernant l'état de besoin, le tribunal n'a pas cherché à savoir comment Madame A avait vécu sans le RIS.

Le jugement doit être réformé et la décision confirmée.

Madame A invoque que :

- elle a entamé sa 2^{ème} année de master lors de l'année académique 2025-2026 et ne conteste pas avoir eu encore un cours pour terminer son bachelier ;



- ce fameux examen de maîtrise du français est extrêmement difficile et elle l'a travaillé en remédiation et l'a désormais réussi ;
- elle a toujours été transparente concernant ses notes ;
- ses difficultés sont liées aux conflits familiaux et aux questions financières ;
- elle démontre donc qu'elle est apte à la réussite de son parcours universitaire ;
- concernant son état de besoin, il n'a jamais été remis en question par le CPAS. Néanmoins, elle produit ses extraits de compte, ses fiches de paie et les prêts obtenus par l'UCL et l'ASBL CAP SUD ;
- concernant les revenus éludés d'une activité au sein de l'EURO SPACE CENTER, il s'agit d'un travail d'étudiant qu'elle a exercé en 2019. Sa participation au projet « MARS UCLouvain » ne concerne qu'un projet étudiant, académique et scientifique, qui n'est pas rémunéré.

Elle sollicite la confirmation du jugement.

4. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'avocat général indique que l'on ignore si Madame A terminera son cursus mais depuis février 2026, elle a réussi son examen de français, ce qui permet de penser que c'est possible. Actuellement, on est en plein milieu d'une année académique et il est plus utile de la laisser continuer que de se retrouver à charge du CPAS en ayant arrêté ses études.

Il propose que la cour lui octroie provisoirement un RIS isolé de février 2026 jusqu'à septembre 2026.

Concernant l'état de besoin, il est étrange qu'après le jugement, le CPAS n'ait pas procédé à une enquête sociale s'il estimait que ce point posait problème.

Madame A réplique en indiquant qu'elle doit démontrer son aptitude à la réussite et non la réussite elle-même de ses études. Elle conteste par conséquent le caractère provisionnel proposé par le ministère public.

5. DISCUSSION

5.1 Le revenu d'intégration sociale, les principes

Selon l'article 3 de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour pouvoir bénéficier du RIS, il faut remplir les conditions suivantes :

- avoir sa résidence en Belgique;
- être majeur (ou assimilé);

- appartenir à une des catégories suivantes dont celle d'avoir la nationalité belge.
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer ;
- être disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations auxquelles on peut prétendre en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

La disposition à travailler au sens de l'article 3, 5° précité est une notion qui s'apprécie dans la durée, de façon raisonnable et adaptée à la situation personnelle du demandeur d'intégration sociale, dont le comportement d'ensemble sera pris en considération : on prendra en compte un ensemble de démarches accomplies par le demandeur d'intégration sociale, de façon répétée et sérieuse, en vue de trouver un emploi ¹.

Les études peuvent constituer des raisons d'équité faisant obstacle à un emploi. On admet que l'équité peut toutefois s'entendre du fait d'entreprendre ou de poursuivre des études à la triple condition² que:

- le demandeur de revenu d'intégration sociale démontre des formes d'aptitude et d'assiduité aux études. L'aptitude doit toutefois s'apprécier de façon individualisée³ ;
- la formation doit être de nature à lui ouvrir le marché du travail ou à faciliter son entrée dans la vie active ;
- le demandeur doit rester disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études.

La possibilité de suivre des cours en horaires décalés pour rester plus librement disponible sur le marché du travail doit être appréciée en fonction des exigences spécifiques de la formation. Cette possibilité ne vise pas principalement les étudiants qui n'ont pas encore de diplôme et sont sans véritable expérience professionnelle.⁴

L'article 19 de la loi impose au CPAS de procéder à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration. Le demandeur de RIS est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande.

¹ CT Liège, 18 novembre 2016, RG 2015/AL/746,

² CT Bruxelles , 18 novembre 2015, RG 2014/AB/244, www.terra.laboris.be

³ CT Liège, 26 avril 2006, RG 33797/05

⁴ CT Bruxelles, 18 novembre 2015, RG 2014/ AB/ 750 et 2014/ AB/ 131, www.terra.laboris.be

5.2 En l'espèce

Concernant l'aptitude aux études

La décision litigieuse retire le RIS au 1^{er} septembre 2024, considérant que Madame A ne répond plus aux conditions d'octroi, notamment celle de démontrer qu'elle est apte aux études entreprises, soit des études de logopédie.

Se pose donc la question de la disposition au travail qui doit s'apprécier, comme précisé, de façon individualisée.

La cour constate que :

- Madame A est manifestement d'origine étrangère et selon la publication de ISJ Libramont, parle le français, l'arabe, le turc et la langue des signes. On peut difficilement lui reprocher de ne pas connaître la grammaire française à la perfection au début de ses études.
- Madame A ne conteste pas avoir rencontré des difficultés et ne les minimise pas. Elle dépose un certificat médical du 29 août 2024 de son médecin indiquant que son état de santé s'est dégradé et avoir mis en place un suivi médical plus régulier afin d'améliorer sa situation pour l'année 2024-2025. Elle invoque également que les difficultés financières constituent un stress de même que les tensions familiales.
- Il est de notoriété publique que le cours de maîtrise de français en logopédie est le cours le plus difficile, ce que confirme le Président du Jury. Celui-ci attestait en mars 2025 que Madame A avait fait preuve de progrès significatifs dans ce cours, elle s'était inscrite aux activités de remédiation proposées et avait obtenu de bons résultats lors des dernières évaluations non certificatives. Il soulignait que son parcours témoignait de sa persévérance et de ses capacités et que ses difficultés ne sauraient être interprétées comme un indicateur de son potentiel académique global.
- Entre temps, Madame A a réussi ce cours de maîtrise de français et elle a réussi tous les cours présentés en septembre 2025 en master 1.
- Madame ne peut se limiter à un diplôme de bachelier qui donne accès à aucune profession. Il ne lui est, par ailleurs, pas possible de continuer ses études en haute école dès lors qu'elle ne serait plus finançable.
- Le CPAS ne dépose pas dossier de contrat individualisé avec Madame A mais il lui a accordé le RIS alors que Madame A se réorientait de sorte qu'il peut difficilement lui reprocher de ne pas avoir réussi les études de pharmacie.



Comme Madame A le souligne, elle doit établir son aptitude et non sa réussite. En effet, l'aide n'est pas conditionnée à la réussite, celle-ci étant un objectif à atteindre et non une condition d'octroi du RIS, d'autant qu'aucun contrat individualisé n'est déposé.

La cour estime que Madame A démontre qu'elle est apte à la réussite dès lors qu'il lui reste désormais un cours des années précédentes et la fin de son master.

Surabondamment, la cour rejoint l'avis du ministère public qu'au stade actuel de l'année scolaire, il est plus utile que Madame A tente de terminer son année plutôt que d'être à charge du CPAS sans aucun diplôme.

La situation pourra toujours être revue en septembre en fonction de la réussite (ou non) des examens.

Concernant l'état de besoin

Le CPAS reproche au tribunal de ne pas avoir examiné l'état de besoin. Il se demande comment Madame A a pu mener ses études jusque-là sans ressources.

Ni la décision ni les conclusions déposées en instance n'en faisaient état. Le Ris lui a été accordé auparavant sans que l'état de besoin ait été remis en question.

La cour constate que nonobstant le dispositif du jugement et l'arrêt de la cour se prononçant sur le cantonnement, aucune enquête sociale n'a été menée jusqu'à présent. A l'audience, le conseil du CPAS a indiqué que Madame A rencontrait le jour même l'assistante sociale du CPAS à cette fin.

Il ressort du dossier que Madame A a reçu un prêt de l'université qu'elle doit rembourser, qu'elle a travaillé comme étudiante, qu'elle a reçu une avance sur sa bourse et a pu accéder à l'épicerie sociale. Elle perçoit également une pension alimentaire de 45€ par mois.

A l'estime de la cour, cela prouve à suffisance son état de besoin confirmé par ses extraits de compte qu'elle dépose.

Reste à déterminer le montant du Ris en tenant compte des revenus. La cour rouvrira les débats à cette fin.

En attendant, la cour condamnera le CPAS au paiement d'une somme immédiate de 3.000€ dans l'attente des résultats de l'enquête sociale sur les revenus.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis du ministère public en grande partie conforme auquel la partie intimée a répliqué ;

Vu l'arrêt du 11 février 2026 ;

Dit l'appel non fondé.

Confirme le jugement en toutes ses dispositions, notamment la condamnation du CPAS à octroyer le revenu d'intégration sociale au taux isolé, sous déduction de ses revenus, à partir du 1^{er} septembre.

Condamne le CPAS à lui verser la somme provisionnelle de 3.000€ immédiatement.

Invite le CPAS à effectuer le calcul du RIS à dater du 1^{er} septembre 2026 et à déposer celui-ci avec l'enquête sociale.

Autorise le CPAS à lui verser, outre les 3.000€, l'incontestablement dû.

Rouvre les débats quant à ce et fixe la cause à l'audience publique du mercredi **9 septembre 2026 à 14h00**, pour une durée de 10 minutes de plaidoiries, devant la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle, pour permettre aux parties de débattre sur ce calcul.

Réserve à statuer les dépens.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, en seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire.

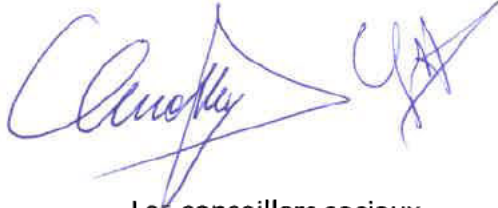


Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

A [REDACTED] G [REDACTED] conseiller faisant fonction de président,
P [REDACTED] M [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur,
J [REDACTED] G [REDACTED] conseiller social au titre d'employé,
Assistés de S [REDACTED] H [REDACTED] greffier,



Le Greffier



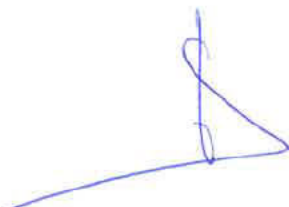
Les conseillers sociaux



Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 10 juin 2026**

par Madame A [REDACTED] G [REDACTED] conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur S [REDACTED] H [REDACTED] greffier, qui signent ci-dessous



Le Greffier



Le Président

